

Difep

**Arrêté Municipal d'autorisation temporaire  
Occupation du domaine public – Implantation d'une terrasse hivernale  
N° 25-120-DIF du 31 octobre 2025**

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Route ;
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- VU le Code Pénal, et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivant, R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal permanent du 16 avril 2025 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
- VU la délibération n° 119/06/2025 du Conseil Municipal du 22/09/2025 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
- VU « La Charte des Terrasses » en vigueur à OBERNAI ;
- VU la demande en date du 20 octobre 2025 formulée par **l'EURL LES PRODUITS D'ALSACE**, représentée par Mme Andrée BERNHARD, qui exploite l enseigne du même nom, située 55 rue du Général Gouraud à OBERNAI (67210), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins commerciales et de création de décor de Noël à l'occasion des Festivités de fin d'année 2025 ;

**Arrête**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

**Durant la période du Marché de Noël, soit du 28 novembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus**, Mme Andrée BERNHARD est autorisée à occuper le domaine public, au droit de son commerce, côté rue du Marché, par la mise en place d'un décor naturel de Noël (dont un porche de passage en bois), ainsi que pour la pose d'un tapis rouge au sol allant du porche à l'entrée du magasin.

**Article 2 : Emprise sur la voie publique**

Lesdites installations pourront être disposées sur l'ensemble de la longueur de la devanture du magasin, sur une surface totale maximum de 30 m<sup>2</sup>.

De plus, deux silhouettes d'alsaciens pourront être disposées côté rue du Marché, au niveau de la limite formée par la rigole en pavés granit.

Un marquage au sol fixera les limites du périmètre attribué qui devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé provisoirement en dehors de l'espace ainsi défini.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules.

Les équipements ne devront en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournants ou scintillants. Ils ne pourront être ni scellés, ni enchaînés et devront pouvoir être déplacés à tout moment. Leur base devra comporter un contrepoids suffisant, afin qu'ils ne puissent en aucun cas glisser, basculer ou se renverser sous l'action du vent ou d'un choc, même léger.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues au sein de l'arrêté municipal du 16 avril 2025 mentionné ci-avant.

### Article 3 : Sécurité et accessibilité

La libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité devront être constamment préservés.

Les installations doivent laisser en permanence un passage d'au moins 1,40 mètres sur les trottoirs, afin que les piétons isolés ou en groupe qui empruntent la zone, puissent se déplacer aisément.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers, afin de permettre notamment la circulation des véhicules de secours. Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des agents des Forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

A la fermeture de l'activité, les installations devront impérativement être rentrées dans le magasin.

Si des circonstances particulières nécessiteraient leur enlèvement, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement et à tout moment aux injonctions des forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'Obernai.

### Article 4 : Responsabilités / Assurances

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités.

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'arrêté municipal du 16 avril 2025 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au bénéficiaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

### Article 5 : Régime de l'autorisation

- **La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel.** Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation, et en particulier des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public communal en vigueur. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.
- **La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire.**
- **La présente autorisation ne permet pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale,** ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

### Article 6 : Redevance

L'occupation du domaine public donne droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération n° 119/06/2025 du Conseil Municipal du 22/09/2025.

Considérant que le montant de la redevance pour une saison de 6 mois (180 jours) est de 36 euros le m<sup>2</sup> ;

Considérant que la superficie occupée est de 30 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la durée d'occupation accordée au bénéficiaire est de 34 jours, la redevance d'occupation du domaine public due par Mme Andrée BERNHARD est calculée au prorata temporis, soit : **204 euros**.

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante.

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 8 : Transmission et exécution**

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OBERNAI ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- DIFEP ;
- Au Récipiendaire ;
- Au Registre des arrêtés municipaux.

En prévision de modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à OBERNAI, le 31 octobre 2025

Certificat de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

**12 NOV. 2025**

**Bernard FISCHER**



**Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional**